

DÉLIBÉRATION N°2026-149

Annexe 6

Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur et par action, prise en compte des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et des frais de gestion liés à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie :

- à compenser à chaque opérateur en 2027 ; et
- la réévaluation des charges de service public de l'énergie affectées au budget de l'Etat à compenser à chaque opérateur en 2026.

La présente annexe distingue les charges par action suivant le programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie, y compris le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et au gestionnaire du registre des garanties d'origine de l'électricité.

L'évaluation des frais financiers ainsi que des charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs est également spécifiquement précisée.

Depuis le 1^{er} août 2025, en application de l'article 20 de la loi de finances pour 2025¹, les charges des opérateurs en zones non interconnectées, à l'exception des opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, ne sont plus inscrites au budget de l'Etat mais compensées aux opérateurs par l'affectation d'une part de l'accise sur l'électricité conformément à l'article L. 121-6 du code de l'énergie. Dans un souci de lisibilité et de comparabilité avec les années antérieures, la CRE a cependant fait le choix de conserver une présentation globale de ces charges et de maintenir la même séparation entre les deux actions, Transition énergétique et Mécanismes de solidarité. Seuls les tableaux 2 et 4 présentent une séparation entre les charges liées aux zones non-interconnectées inscrites au budget et celles compensées par une part de l'accise.

Avertissement

Alors que les résultats affichés dans les autres annexes de la présente délibération sont arrondis à une décimale tout en utilisant des valeurs intermédiaires non arrondies pour les calculs ultérieurs, les résultats de charges à compenser par opérateur en 2026 et en 2027 sont calculés à l'euro près suivant les règles exposées à la section 2.1. Des précisions sont apportées s'agissant des écarts liés aux arrondis effectués.

¹ Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Sommaire

1. Contexte juridique	4
1.1. Evaluation des charges à compenser durant l'année suivante.....	4
1.2. Réévaluation des charges à compenser durant l'année en cours	5
1.3. Charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs)	6
1.4. Frais financiers	6
1.5. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.....	6
1.6. Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité	7
2. Modalités de calcul des charges	7
2.1. Modalités de compensation des charges.....	7
2.2. Formule générale de calcul en N des charges à compenser durant l'année N+1	8
2.3. Application de la formule générale au calcul des charges à compenser en 2026 et en 2027	8
2.4. Formule de calcul des frais financiers.....	11
3. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations	13
4. Frais de gestion de EEX.....	14
5. Réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026.....	14
5.1. Détail des montants réévalués de charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 par type d'opérateur.....	14
5.2. Bilan de la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026	17
6. Evaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2027	18
6.1. Détail des montants de charges de service public de l'énergie à compenser en 2027 par opérateur	18
6.2. Bilan des charges de service public de l'énergie à compenser en 2027 21	
7. Détail des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 par opérateur	22
8. Détail des charges de service public de l'énergie à compenser en 2027 par opérateur	28

1. Contexte juridique

1.1. Evaluation des charges à compenser durant l'année suivante

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, lors de l'évaluation annuelle des charges réalisée par la CRE en année N, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année suivante N+1 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année N+1 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année N, correspondant à :
 - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année N (annexe 2) et les charges prévisionnelles intégrées à l'évaluation des charges à compenser au cours de l'année N² ;
 - L'écart entre les charges à compenser pour l'année N notifiées aux opérateurs et la prévision de recouvrement au cours de l'année N (annexe 5)⁴ ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année N-1, correspondant à :
 - L'écart entre les charges constatées au titre de l'année N-1 (annexe 3) et les charges prévisionnelles intégrées à l'évaluation des charges à compenser au cours de l'année N³ ;
 - L'écart entre les charges à compenser pour l'année N-1 notifiées aux opérateurs et les compensations recouvrées au cours de l'année N-1 (annexe 5)⁴ ;
- Augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent ainsi déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes : il s'agit de reliquats (annexe 4) ;
- Réduit d'une part, fixée à 75 %⁵ par arrêté du ministre chargé de l'énergie⁶, de la valeur financière plancher déterminée par la CRE ou de la valeur financière effective qui ne peut être inférieure à cette valeur plancher des garanties d'origine « biométhane » délivrées pour les contrats d'achat signés avant le 9 novembre 2020⁷ ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacités, en application de l'article L. 121-24 du code de l'énergie⁸ ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application du taux de 1,72 % à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente (sections 1.4 et 2) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie,

² Dans le cas général, ce sont les charges prévues initialement au titre de l'année N, objet de l'annexe 1 de la délibération de la CRE de mi-juillet N-1 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour l'année N.

³ Dans le cas général, ce sont les charges prévisionnelles mises à jour au titre de l'année N-1, objet de l'annexe 2 de la délibération de la CRE de mi-juillet N-1 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour l'année N.

⁴ Pour EDF, le montant des compensations recouvrées comprend, le cas échéant, la part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique selon les modalités prévues à l'article R. 336-37 donnant lieu à déduction des versements de la compensation annuelle des charges de service public de l'énergie.

⁵ Cette part est réduite à 0 % lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour des véhicules.

⁶ Arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine (GO) venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.

⁷ En application du décret n°2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie. Pour le biométhane injecté, des dispositions similaires ont été introduites par le décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020. Par dérogation, les contrats signés avant le 9 novembre 2020 bénéficient des dispositions en vigueur dans l'ancien régime, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est alors intégrée dans les montants des charges au titre des années respectives (annexes 1, 2 et 3).

⁸ Cette valorisation est intégrée dans les montants des charges au titre des années concernées (annexes 1, 2 et 3).

ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement constatés au titre de l'année N-1 (voir section 1.5) ;

- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue aux articles L. 314-14 et L. 446-19 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV et V de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année N-1 par l'organisme mentionné aux articles L. 314-14 et L. 446-18 (voir section 1.6).

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022⁹, de l'article 181 de la loi de finances pour 2023¹⁰ et de l'article 52 de la loi de finances pour 2024¹¹, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité ou de gaz du fait des mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs) constituent des charges de service public (voir section 1.3 et annexe 8).

1.2. Réévaluation des charges à compenser durant l'année en cours

Les lois de finances pour 2023¹⁰ et pour 2024¹¹ prévoyaient la possibilité pour la CRE de réévaluer les charges à compenser durant l'année en cours. La CRE avait eu recours à cette faculté lors des exercices annuels de calcul des charges de 2023 et de 2024 : les charges à compenser en 2023 avaient été réévaluées dans la délibération du 13 juillet 2023¹² concomitamment à l'évaluation des charges à compenser en 2024 et les charges à compenser en 2024 avaient par la suite été réévaluées dans la délibération du 11 juillet 2024¹³, concomitamment à l'évaluation des charges à compenser en 2025. L'Etat a *in fine* compensé les opérateurs sur la base de ces réévaluations pour les années 2023 et 2024.

L'article 8 du décret du 25 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie¹⁴ pérennise désormais cette réévaluation : *« Dans le cadre de l'évaluation réalisée au titre du II avant le 15 juillet de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie réévalue le montant des charges établies précédemment pour l'année en cours à l'exception des charges supportées par un opérateur électrique chargé d'une mission de service public dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 121-6. »*.

Ainsi, la CRE réévalue désormais chaque année les charges à compenser durant l'année en cours, concomitamment à l'évaluation des charges à compenser durant l'année suivante. Cette réévaluation est effective pour tous les opérateurs supportant des charges en France hexagonale, ainsi que pour les opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Les modalités de calcul des charges sont détaillées à la section 2, notamment pour le calcul des charges à compenser en 2026 (section 2.3.1) et à compenser en 2027 (section 2.3.2.1).

S'agissant des autres zones non-interconnectées, les charges à compenser aux opérateurs concernés en 2026 ne sont pas réévaluées et restent donc égales à la première évaluation faite par la CRE dans le cadre de l'exercice annuel de calcul mené en juillet 2025. Les charges de ces opérateurs avaient néanmoins été réévaluées en 2023 et en 2024. Les modalités de calcul de leurs charges à compenser en 2027 sont détaillées à la section 2.3.2.2.

⁹ LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

¹⁰ LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

¹¹ LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

¹² Délibération de la CRE n°2023-200 du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, modifié par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023.

¹³ Délibération de la CRE n°2024-153 du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024.

¹⁴ Décret n° 2025-577 du 25 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'évaluation et aux modalités de compensation et de recouvrement des charges de service public de l'énergie et mettant en œuvre la réforme de financement de la péréquation tarifaire dans les zones non-interconnectées.

1.3. Charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs)

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel à partir du deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel.

La loi de finances pour 2023¹⁰ a prolongé et élargi, dans son article 181, les mesures de protection mises en place pour 2022⁹. Elle prévoit également que les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à ce titre constituent des charges de service public de l'énergie.

Enfin, la loi de finances pour 2024⁹ a prolongé et aménagé les mesures de protection des consommateurs professionnels.

Aucun montant de charges constatées au titre de 2025 ou prévisionnelles au titre de 2026 et 2027 liées aux mesures exceptionnelles de protections des consommateurs n'ont été présentés à la compensation en 2026. Seuls des reliquats antérieurs à 2024 et 2025 déclarés lors des exercices CSPE conduits en 2025 et 2026 respectivement sont pris en compte dans le calcul des charges à compenser en 2026 et en 2027 respectivement.

La CRE procède à la réévaluation des charges à compenser en 2026 et à l'évaluation des charges à compenser en 2027, selon les modalités exposées dans la section 2.3.

1.4. Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : *« si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles [L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité, L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz] il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »*

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est *« augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie. »*

1.5. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie *« la Caisse des dépôts et consignations notifiée, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion au titre de l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1^{er} juillet. »*

Le d) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public *« augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente »*.

1.6. Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité

En application du IV de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, « *l'organisme mentionné à l'article L. 311-20 notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, les éléments permettant de déterminer le montant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14 au titre de l'année précédente ainsi que le montant prévisionnel de ces mêmes frais au titre de l'année suivante. La Commission de régulation de l'énergie détermine le montant des frais à compenser ou à reverser à l'Etat* ».

Le i) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « *augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 311-20.* »

L'entreprise EEX a été désignée depuis août 2018 jusqu'en octobre 2029, en application de quatre arrêtés successifs (24 août 2018¹⁵, 21 décembre 2023¹⁶, 26 juin 2024¹⁷ et 2 octobre 2024¹⁸) désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les tarifs facturés pour les différentes prestations réalisées au titre des articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie sont précisés dans l'arrêté du 2 octobre 2024.

2. Modalités de calcul des charges

2.1. Modalités de compensation des charges

Depuis le 1^{er} janvier 2021, toutes les charges de service public de l'énergie sont inscrites au sein d'un programme budgétaire dédié du budget général de l'État, décomposé en actions et sous-actions.

Le détail des actions et des sous-actions est exposé dans les Tableau 2 et 4 ainsi que dans le corps de la délibération. La CRE suit cette maquette budgétaire pour classer les charges de service public de l'énergie pour l'année 2026 et pour l'année 2027.

Depuis le 1^{er} août 2025, en application de l'article 20 de la loi de finances pour 2025¹⁹, les charges des opérateurs en zone non-interconnectées, à l'exception des opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, ne sont plus inscrites au budget de l'Etat mais compensées aux opérateurs par l'affectation d'une part de l'accise sur l'électricité. Ces charges sont exposées séparément des charges inscrites au budget général de l'État dans les Tableau 2 et 4.

Au même titre que pour les charges à compenser en 2026 et en 2027, pour chacun des opérateurs, les charges sont calculées et arrondies à l'euro près par sous-actions ou par actions. Si une action est subdivisée en sous-actions, le montant inscrit est calculé comme la somme des montants inscrits pour chacune des sous-actions. Par la suite, les charges par opérateurs sont calculées comme la somme des montants inscrits dans chacune des actions.

¹⁵ Arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

¹⁶ Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

¹⁷ Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

¹⁸ Arrêté du 2 octobre 2024 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite par n'importe quelle source d'énergie primaire ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

¹⁹ LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le total des charges à financer et sa décomposition par actions sont calculés comme la somme des charges calculées par opérateur conformément au paragraphe ci-dessus. La CRE donne, pour information, l'écart entre les montants ainsi inscrits et les montants qui résulteraient d'un calcul utilisant les valeurs non arrondies.

2.2. Formule générale de calcul en N des charges à compenser durant l'année N+1

La formule générale appliquée par la CRE pour le calcul des charges de service public de l'énergie pour l'année N+1 (en dehors des frais de gestion de la CDC et du gestionnaire du registre des garanties d'origines) est la suivante :

$$CP_{N+1} = CP'_{N+1} + (CP''_N - CP'_N) + (CP_N - CR'_N) + (CC_{N-1} - CP''_{N-1}) + (CP_{N-1} - CR_{N-1}) + R_{N-1} + FF_{N-1}$$

avec :

CP_N = charges prévisionnelles pour l'année N

CP'_N = charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP''_N = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CC_N = charges constatées au titre de l'année N

CR'_N = montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année N

CR_N = compensations recouvrées pour l'année N

R_N = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

FF_N = frais financiers calculés pour l'année N

N = année considérée

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF_{N-1} ainsi que, le cas échéant, les écarts de recouvrement constatés en année N-1 – terme $(CP_{N-1} - CR_{N-1})$ – et prévisionnels en année N – terme $(CP_N - CR'_N)$.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année N+1 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{N+1} = CP'_{N+1} + (CP''_N - CP'_N) + (CC_{N-1} - CP''_{N-1}) + R_{N-1}$$

Outre les charges prévisionnelles au titre de l'année N+1, ce dernier calcul inclut donc (1) une régularisation entre la prévision initiale et la prévision mise à jour au titre de l'année N, (2) une régularisation entre la prévision mise à jour et les charges constatées au titre de l'année N-1 ainsi que (3) les reliquats au titre des années antérieures à N-1.

2.3. Application de la formule générale au calcul des charges à compenser en 2026 et en 2027

Dans le cadre de l'exercice CSPE mené en 2026, les charges à compenser en 2026 des opérateurs en France hexagonale et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont réévaluées, en plus de l'évaluation des charges à compenser en 2027. S'agissant des charges dans les autres zones non-interconnectées, seules les charges à compenser en 2027 sont évaluées (il n'y a pas de réévaluation des charges à compenser en 2026²⁰).

²⁰ Depuis le 1^{er} août 2025, en application de l'article 20 de la loi de finances pour 2025²⁰, les charges des opérateurs en zones non interconnectées, à l'exception des opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, ne sont plus inscrites au budget de l'Etat mais compensées aux opérateurs par l'affectation d'une part de l'accise sur l'électricité conformément à l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

2.3.1. Pour la réévaluation des charges à compenser en 2026

2.3.1.1. Formule de calcul et affectation par action et par sous-action des charges

La formule de calcul des charges dans le cas général exposée à la section 2.2 est adaptée afin de procéder à la réévaluation des charges pour 2026 pour les opérateurs en France hexagonale et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, comme indiqué à la section 1.2. Cette adaptation vise à tenir compte de l'évolution des prix de marché depuis l'évaluation de la délibération du 10 juillet 2025 susmentionnée, et donc à considérer dans le calcul des charges à compenser en 2026 les dernières estimations :

- des charges au titre de 2026, à savoir la mise à jour de la prévision au titre de 2026 (annexe 2), terme CP'_{26} , au lieu de la prévision initiale au titre de 2026, terme CP''_{26} ;
- des charges au titre de 2025, à savoir les charges constatées au titre de 2025 (annexe 3), terme CC_{25} , au lieu de la mise à jour des prévisions au titre de 2025, terme CP''_{25} .

En outre, sont prises en compte les compensations recouvrées pour l'année 2025 (annexe 5), terme CR_{25} , désormais connues, au lieu du montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année 2025, terme CR'_{25} .

Les termes concernant l'année 2024, CC_{24} , CP_{24} , CR_{24} , R_{24} , FF_{24} , avaient déjà été évalués dans la délibération de la CRE du 10 juillet 2025 sur la base d'éléments constatés et sont donc inchangés.

La formule de calcul des charges pour 2026 avait déjà été modifiée par rapport à la formule usuelle lors de la délibération du 10 juillet 2025²¹, afin de prendre en compte l'impact de la réévaluation des charges pour 2025 en 2025 comme suit (les termes barrés s'annulant ou n'étant pas pris en compte, car intégrés aux charges à compenser en 2025)²² :

$$CP_{26} = CP'_{26} + (\cancel{CP''_{25}} - \cancel{CP''_{25}}) + (CP_{25} - CR'_{25}) + (\cancel{CC_{24}} - \cancel{CC_{24}}) + (\cancel{CP_{24}} - \cancel{CR_{24}}) + R_{24} + FF_{24}$$

Ainsi, en prenant en compte les dernières estimations comme explicité ci-dessus, la formule de calcul pour la réévaluation des charges pour 2026 est la suivante (les termes modifiés cette année étant indiqués en rouge) :

$$CP_{26} = CP'_{26} + (CC_{25} - CP''_{25}) + (CP_{25} - CR_{25}) + R_{24} + FF_{24}$$

Comme précisé à la section 2.2, une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF_{24} ainsi que les écarts de recouvrement générés en 2025 – terme $(CP_{25} - CR_{25})$.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année 2026 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{26} = CP'_{26} + (CC_{25} - CP''_{25}) + R_{24}$$

Outre la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2026, ce dernier calcul inclut donc (1) une régularisation entre les charges constatées et la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2025, ainsi que (2) les reliquats au titre des années antérieures à 2024 déclarés par les opérateurs dans le cadre de l'exercice CSPE conduit en 2025.

2.3.1.2. Précisions concernant les termes d'écart de recouvrement des charges à compenser en 2025

Comme détaillé dans l'annexe 5, le terme $(CP_{25} - CR_{25})$ (écart de recouvrement des charges pour 2025) est nul pour tous les opérateurs hormis :

- EDF, pour lequel la CRE intègre un recouvrement supplémentaire au cours de l'année 2025 au titre du complément de prix ARENH portant sur l'année 2024 ;

²¹ Voir Annexe 6 de la délibération de la CRE n°2025-180 du 10 juillet 2025.

²² La mise à jour des prévisions au titre de 2025 (terme CP'_{25}) avait remplacé la prévision au titre de 2025 (terme CP'_{25}), et les charges constatées au titre de 2024 (terme CC_{24}) avaient remplacé la mise à jour des prévisions au titre de 2024 (terme CP''_{24}). De plus, l'écart de recouvrement 2024 (terme $CP_{24} - CR_{24}$) n'était pas pris en compte, car déjà intégré dans les charges à compenser en 2025.

- 23 opérateurs, dont 20 qui n'ont pas reversé tout ou partie les montants notifiés (cf. Annexe 5).

Pour ces opérateurs, l'écart de recouvrement est séparé au prorata entre les charges notifiées hors boucliers tarifaires et amortisseurs et les charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs, et chaque partie de l'écart est intégrée au calcul des charges correspondant.

2.3.2. Pour l'évaluation des charges à compenser en 2027

2.3.2.1. Formule de calcul et affectation par action et par sous-action des charges dans le cas où les charges à compenser en 2026 sont réévaluées

La formule de calcul des charges dans le cas général exposée à la section 2.2 est adaptée pour procéder à l'évaluation des charges à compenser en 2027 pour les opérateurs en France hexagonale et dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, comme indiqué à la section 1.2. Cette adaptation vise à tenir compte de l'annulation de plusieurs termes dans les régularisations au titre des années 2026 et 2025, qui sont déjà pris en compte dans la réévaluation des charges à compenser en 2026 comme expliqué en section 2.3.1.1 :

- pour la régularisation au titre de l'année en cours 2026 :
 1. la réévaluation des charges à compenser en 2026 intégrant déjà la mise à jour de la prévision des charges au titre de 2026 (terme CP''_{26} , annexe 2) au lieu de la prévision initiale au titre de 2026 (terme CP'_{26}), le terme relatif à la régularisation des prévisions de charges au titre de 2026 intégré dans les charges à compenser pour 2027 **est nul**.
 2. l'écart entre les charges à compenser pour l'année 2026, telles que réévaluées dans la présente délibération et la prévision de recouvrement au cours de l'année 2026 (annexe 5) **est pris en compte** ;
- pour la régularisation au titre de l'année antérieure 2025 :
 3. la réévaluation des charges à compenser en 2026 intégrant déjà les charges constatées au titre de 2025 (terme CC_{25} , annexe 3) au lieu de la mise à jour des prévisions au titre de 2025 (terme CP''_{25}), le terme relatif à la régularisation des charges au titre de 2025 intégré dans les charges à compenser pour 2027 **est nul** ;
 4. l'écart entre les charges à compenser pour l'année 2025 notifiées aux opérateurs et les compensations recouvrées au cours de l'année 2025 (annexe 5) **n'est pas pris en compte** dans la mesure où sont déjà intégrées aux charges à compenser pour 2026 les compensations recouvrées pour l'année 2025, terme CR_{25} , désormais connues, au lieu du montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année 2025, terme CR'_{25} .

La formule de calcul peut ainsi être simplifiée :

$$CP_{27} = CP'_{27} + \underbrace{(CP''_{26} - CP'_{26})}_{1.} + \underbrace{(CP_{26} - CR'_{26})}_{2.} + \underbrace{(CC_{25} - CP''_{25})}_{3.} + \underbrace{(CP_{25} - CR_{25})}_{4.} + R_{25} + FF_{25}$$

En définitive, la formule qui en résulte est la suivante pour l'évaluation des charges à compenser en 2027 :

$$CP_{27} = CP'_{27} + (CP_{26} - CR'_{26}) + R_{25} + FF_{25}$$

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF_{25} ainsi que les écarts de recouvrement prévisionnels en 2026 – terme $(CP_{26} - CR'_{26})$, cf. section 2.3.2.3.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année 2027 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{27} = CP'_{27} + R_{25}$$

Outre la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2027, ce dernier calcul inclut donc uniquement les reliquats au titre des années antérieures à 2025 déclarés par les opérateurs dans le cadre de l'exercice CSPE conduit en 2026.

2.3.2.2. Formule de calcul et affectation par action et par sous-action des charges dans le cas où les charges à compenser en 2026 ne sont pas réévaluées

Comme indiqué en introduction de la section 2, dans le cadre de l'exercice CSPE conduit en 2026, s'agissant des charges dans les zones non-interconnectées hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy, uniquement les charges à compenser en 2027 sont évaluées. Les charges à compenser en 2026 ne font pas l'objet d'une réévaluation.

La formule qui s'applique est la formule générale, présentée en partie 2.2. Ainsi, la formule de calcul est la suivante :

$$CP_{27} = CP'_{27} + (CP''_{26} - CP'_{26}) + (CP_{26} - CR'_{26}) + (CC_{25} - CP''_{25}) + (CP_{25} - CR_{25}) + R_{25} + FF_{25}$$

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF_{25} ainsi que, le cas échéant, les écarts de recouvrement constatés en année 2025 – terme $(CP_{25} - CR_{25})$ – et prévisionnels en année 2026 – terme $(CP_{26} - CR'_{26})$.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année 2027 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{27} = CP'_{27} + (CP''_{26} - CP'_{26}) + (CC_{25} - CP''_{25}) + R_{25}$$

Outre les charges prévisionnelles au titre de l'année 2027, ce dernier calcul inclut donc (1) une régularisation entre la prévision initiale et la prévision mise à jour au titre de l'année 2026, (2) une régularisation entre la prévision mise à jour et les charges constatées au titre de l'année 2025 ainsi que (3) les reliquats au titre des années antérieures à 2025 déclarés par les opérateurs dans le cadre de l'exercice CSPE conduit en 2026.

2.3.2.3. Précisions concernant le terme d'écart de recouvrement des charges à compenser en 2026

Le terme $(CP_{26} - CR'_{26})$ est nul pour tous les opérateurs, excepté EDF. En effet, pour les opérateurs en France hexagonale, ainsi que pour les opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les compensations qui devraient être recouvrées en 2026 (CR'_{26}) devraient correspondre à la présente réévaluation par la CRE des charges à compenser en 2026 (CP_{26}). Les administrations en charge de l'exécution de la compensation et du recouvrement des charges de service public de l'énergie ont informé la CRE que les versements seraient effectivement adaptés au second semestre de l'année 2026 pour que les charges versées et perçues par les opérateurs en 2026 correspondent *in fine* aux montants inscrits dans la présente réévaluation pour 2026.

Par ailleurs, pour les autres opérateurs en zones non-interconnectées, la CRE n'a reçu aucun élément relatif à la prévision des compensations qui devraient être recouvrées pour l'année 2026 de la part des administrations en charge de l'exécution de la compensation et du recouvrement des charges de service public de l'énergie.

Dès lors, la CRE n'intègre aucune prévision d'écart de recouvrement dans son évaluation des charges à compenser en 2027.

En revanche, concernant EDF, elle intègre la prévision d'un recouvrement supplémentaire au cours de l'année 2026 au titre du complément de prix ARENH portant sur l'année 2025, tel que détaillé dans l'annexe 5.

2.4. Formule de calcul des frais financiers

Les frais financiers sont usuellement calculés comme suit :

$$FF_N = [(CP_N - CR_N) + (CC_N - CP'_N) + R_N] * 0,5 * 1,72 \%$$

$$+ [(CP_{N-1} - CR_{N-1}) + (CC_{N-1} - 0,5 * CP'_{N-1} - 0,5 * CP''_{N-1}) + R_{N-1} + FF_{N-1}] * 1,72 \%$$

$$+ [(CP_{N-2} - CR_{N-2}) + (CC_{N-2} - CP'_{N-2}) + R_{N-2} + FF_{N-2}] * 0,5 * 1,72 \%$$

avec :

FF_N = frais financiers calculés pour l'année N

CC_N = charges constatées au titre de l'année N

CP'_N = charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP''_N = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP_N = charges prévisionnelles pour l'année N

CR_N = compensations recouvrées pour l'année N

CR'_N = montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année N

R_N = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

Les trois termes de cette formule représentent :

- la création d'un écart de trésorerie au titre de N, correspondant à l'écart entre les charges réellement supportées et les versements effectués basés sur la prévision initiale des charges au titre de N ;
- l'évolution de l'écart de trésorerie au titre de N-1 du fait de l'intégration dans la compensation pour N de régularisations basées sur la mise à jour des charges au titre de N-1 ;
- la résorption de l'écart de trésorerie au titre de N-2 du fait de l'intégration dans la compensation pour N de régularisations basées sur les charges constatées au titre de N-2.

2.4.1. Terme FF_{24} (charges à compenser en 2026)

Comme indiqué dans l'annexe 6 de la délibération du 10 juillet 2025, les modifications des modalités de calcul des charges exposées à la section 2.3 afin de procéder à la réévaluation des charges en cours d'année ont un impact sur le calcul du terme FF_{24} (frais financiers au titre de 2024), qui est intégré dans le calcul des charges à compenser en 2026.

La formule usuelle est donc ainsi modifiée (les termes modifiés par rapport à la formule usuelle sont indiqués en rouge, mais la formule est inchangée par rapport à celle présentée dans la délibération du 10 juillet 2025 susmentionnée) :

$$FF_{24} = [(CP_{24} - CR_{24}) + (CC_{24} - CP'_{24}) + R_{24}] * 0,5 * 1,72 \%$$

$$+ [(CP_{23} - CR_{23}) + (CC_{23} - CP'_{23}) + R_{23} + FF_{23}] * 0,5 * 1,72 \%$$

La CRE a constaté une erreur matérielle dans l'application de la formule des frais financiers 2024, calculés en juillet 2025 lors la première évaluation des charges à compenser en 2026. Cette erreur matérielle est corrigée dans la réévaluation des charges à compenser en 2026 dans le cadre de l'exercice CSPE conduit en juillet 2026. Les montants FF_{24} sont donc ajustés en conséquence pour les opérateurs en France hexagonale et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

S'agissant des zones non-interconnectées hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les charges à compenser en 2026 ne sont pas réévaluées en juillet 2026. Ainsi, les versements pour ces opérateurs devront être modifiés pour prendre en compte la correction de cette erreur matérielle. Les montants de charges à compenser pour ces opérateurs ont donc été corrigés et sont présentés dans le Tableau 5.

2.4.2. Terme FF₂₅ (charges à compenser en 2027)

Les modifications des modalités de calcul des charges exposées à la section 2.3 afin de procéder à la réévaluation des charges en cours d'année ont un impact sur le calcul du terme FF₂₅ (frais financiers au titre de 2025), qui est intégré aux charges à compenser en 2027.

En effet, les charges à compenser en 2025 ayant été réévaluées en 2025, sur la base des informations transmises par les opérateurs en 2025 (et notamment, la mise à jour des charges au titre de 2025 et les charges constatées au titre de 2024), le déficit ou l'excédent de compensation constaté en 2025 se décompose en deux termes représentant :

- la création d'un écart de trésorerie au titre de 2025, correspondant à l'écart entre les charges réellement supportées et les versements effectués basés sur *la mise à jour de la prévision des charges au titre de 2025* ;
- la résorption de l'écart de trésorerie au titre de 2024* du fait de l'intégration dans la compensation pour 2025 de régularisations basées sur *les charges constatées au titre de 2024*.

La formule ne prend pas en compte de termes relatifs à 2023, l'écart de trésorerie ayant été résorbé en 2024 du fait de l'intégration, dans la compensation pour 2024, de régularisations basées sur les charges constatées au titre de 2023.

La formule usuelle est donc ainsi modifiée (les termes modifiés sont indiqués en rouge) :

$$\begin{aligned} \text{FF}_{25} = & [(\text{CP}_{25} - \text{CR}_{25}) + (\text{CC}_{25} - \text{CP}'_{25}) + \text{R}_{25}] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [(\text{CP}_{24} - \text{CR}_{24}) + (\text{CC}_{24} - \text{CP}'_{24}) + \text{R}_{24} + \text{FF}_{24}] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

Dans le cas particulier des opérateurs en zone non-interconnectées (hors collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), les charges à compenser en 2025 n'ont pas été réévaluées en 2025. Le déficit ou l'excédent de compensation constaté en 2025 se décompose en deux termes représentant :

- la création d'un écart de trésorerie au titre de 2025, correspondant à l'écart entre les charges réellement supportées et les versements effectués basés sur *la prévision initiale des charges au titre de 2025* ;
- la résorption de l'écart de trésorerie au titre de 2024* du fait de l'intégration dans la compensation pour 2025 de régularisations basées sur *les charges constatées au titre de 2024*.

La formule ne prend pas en compte de termes relatifs à 2023, l'écart de trésorerie ayant été résorbé en 2024 du fait de l'intégration, dans la compensation pour 2024, de régularisations basées sur les charges constatées au titre de 2023²³.

La formule usuelle est donc ainsi modifiée (le terme modifié par rapport aux opérateurs en France hexagonale et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est indiqué en bleu) :

$$\begin{aligned} \text{FF}_{25} = & [(\text{CP}_{25} - \text{CR}_{25}) + (\text{CC}_{25} - \text{CP}'_{25}) + \text{R}_{25}] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [(\text{CP}_{24} - \text{CR}_{24}) + (\text{CC}_{24} - \text{CP}'_{24}) + \text{R}_{24} + \text{FF}_{24}] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

3. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Pour 2026, les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie ont été évaluées dans la délibération de la CRE du 10 juillet 2025, comme la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2026 (56 017 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2024 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (2 378 €). Elles s'élèvent donc à 58 395 €. Ce montant n'intègre pas de mise à jour de la prévision des frais au titre de 2025.

²³ Pour les opérateurs en zone non-interconnectées (hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy), les écarts relatifs à l'année 2023 ont été résorbés dans le terme des frais financiers calculés pour l'année 2023, intégré dans le calcul des charges à compenser en 2025.

Pour 2027, les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie s'élèvent à **56 997 €**. Il s'agit de la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2027 (56 997 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2025 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (0 €).

Ces frais sont intégrés à la sous-action « Frais d'intermédiation ».

4. Frais de gestion de EEX

Pour 2026, les charges à compenser à l'entreprise EEX pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine de l'électricité et leur mise aux enchères avaient été évaluée dans la délibération de la CRE du 10 juillet 2025. Elles sont inchangées et s'élèvent à **680 651 €**. Il s'agit de la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2026 (480 000 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2024 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (200 651 €).

Pour 2027, les charges à compenser à l'entreprise EEX pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine et leur mise aux enchères s'élèvent à **553 270 €**. Il s'agit de la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2027 (480 000 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2025 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (73 270 €).

Ces frais sont intégrés à la sous-action « Frais d'intermédiation ».

5. Réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026

5.1. Détail des montants réévalués de charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 par type d'opérateur

Le détail de la réévaluation du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2026 par type d'opérateur est présenté dans le Tableau 1 et par opérateur dans le Tableau 5.

Tableau 1 : Charges de service public de l'énergie réévaluées pour 2026 et ventilées par type d'opérateurs

ME	Mise à jour de la prévision au titre de 2026 (1)	Charges constatées au titre de 2025 (2)	Mise à jour de la prévision au titre de 2025 (3)	Écart de recouvrement 2025 (annexe 5)	Charges constatées au titre de 2024	Charges intégrées au calcul du CP25 (4)	Écart de recouvrement 2024 (5)	Reliquats antérieurs à 2024 (6)	Frais financiers 2024 (6)	Charges prévisionnelles 2026
France hexagonale, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	CP ²⁶	CC ₂₅	CP ²⁵	CP ₂₅ - CR ₂₅	CC ₂₄	CC ₂₄	CP ₂₄ - CR ₂₄	R ₂₄	FF ₂₄	CP ₂₆
Autres ZNI	CP ²⁶	CP ²⁵	CP ²⁵	CP ₂₅ - CR ₂₅		CP ²⁴				
Hors charges liées aux BT et amo.										
EDF	10 488,1	9 697,7	9 499,5	-110,3	5 339,2	5 278,4	0,0	-254,6	1,4	10 383,6
Électricité de Mayotte	198,9	181,8	190,9	0,0	142,4	163,0	0,0	0,0	-0,2	169,0
Entreprises locales de distribution	433,7	420,3	389,3	-0,7	355,2	355,2	0,0	2,0	0,3	466,3
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	1 092,8	1 135,9	1 119,6	-0,1	1 025,2	1 025,2	0,0	-1,5	0,2	1 107,8
RTE	149,7	126,4	132,4	0,0	189,0	189,0	0,0	0,0	-0,2	143,5
Autres acteurs en ZNI	9,6	5,6	7,5	0,0	14,2	3,1	0,0	0,0	0,1	18,9
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	11,0	11,1	10,2	0,0	9,1	8,7	0,0	0,0	0,0	12,2
Total	12 383,9	11 578,7	11 349,3	-111,1	7 074,3	7 022,7	0,0	-254,0	1,5	12 301,3
Charges liées aux BT et amo.										
Fournisseurs d'électricité	0,0	0,0	0,0	-1,1	176,0	176,0	0,0	26,0	-29,2	-4,2
Fournisseurs de gaz naturel	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0	10,5		11,2
Total BT et amo.	0,0	0,0	0,0	-0,4	176,0	176,0	0,0	36,5	-29,2	7,0
Total	12 383,9	11 578,7	11 349,3	-111,4	7 250,3	7 198,6	0,0	-217,5	-27,7	12 308,3
Frais de gestion CDC 2026										0,058
Frais enchères garanties d'origine 2026										0,681
Total charges à compenser en 2026										12 309,0

- (1) Ces montants sont présentés dans l'annexe 2 de la présente délibération, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 1 de la délibération du 10 juillet 2025²⁴ sont repris.*
- (2) Ces montants sont présentés dans l'annexe 3 de la présente délibération, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 2 de la délibération du 10 juillet 2025 sont repris.*
- (3) Ces montants sont présentés dans l'annexe 2 de la délibération du 10 juillet 2025, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 1 de la délibération du 11 juillet 2024 sont repris.*
- (4) Ces montants sont présentés dans l'annexe 3 de la délibération du 10 juillet 2025, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 2 de la délibération du 11 juillet 2024 sont repris.*
- (5) Ecart de recouvrement 2024 déjà intégré au calcul des charges à compenser pour 2025 pour les opérateurs pour qui les charges sont réévaluées, soit en France hexagonale et à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, donc non pris en compte ici. L'écart de recouvrement pour les opérateurs pour qui les charges ne sont pas réévaluées est nul.*
- (6) Charges calculées dans le cadre de la délibération du 10 juillet 2025. Montant des frais financiers corrigé prenant en compte une erreur matérielle mentionnée à la section 2.4 de l'annexe 6 de la présente délibération.*

²⁴ Délibération de la CRE n° 2025-180 du 10 juillet 2025.

5.2. Bilan de la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026

En prenant en compte les **12 308,3 M€** à compenser aux opérateurs ou à reverser par ces derniers, auxquels s'ajoutent les 0,058 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,681 M€ de frais de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 s'élèvent à **12 309,0 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges à compenser en 2026 est présentée dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie pour 2026

Actions	Sous-actions	Charges à compenser en 2026 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	963,4
	2. Éolien en mer	1 035,0
	3. Photovoltaïque	4 063,5
	4. Bio-énergies	815,2
	5. Autres énergies	123,8
	TOTAL	7 000,9
2. Injection biométhane		1 132,5
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	2,7
	2. Mécanismes de solidarité	107,3
	TOTAL	110,0
4. Cogénération et autres moyens thermiques		616,6
5. Effacement		143,7
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	30,4
	2. Afficheur déporté	1,6
	3. Autres	2,0
	TOTAL	34,1
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	94,7
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	0,7
	3. Complément de prix ARENH	-110,3
	TOTAL	-14,8
Total hors BT et amo.		9 022,9
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	24,9
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	11,2
	TOTAL	36,2
TOTAL des charges inscrites au budget		9 059,1
Soutien en ZNI compensé par une part de l'accise	1. Transition énergétique	2 083,1
	2. Mécanismes de solidarité	1 166,4
	3. Frais financiers	0,5
	TOTAL	3 250,0
TOTAL des charges à compenser en 2026		12 309,0

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine

6. Evaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2027

6.1. Détail des montants de charges de service public de l'énergie à compenser en 2027 par opérateur

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2027 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau et par opérateur dans le Tableau 6.

Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie à compenser en 2027 ventilées par type d'opérateurs

M€		Charges prévisionnelles au titre de 2027 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2026 (annexe 2)	Charges intégrées au calcul du CP26 (1)	Écart de recouvrement prévisionnel 2026 (annexe 5)	Charges constatées au titre de 2025 (annexe 3)	Charges intégrées au calcul du CP26 (2)	Écart de recouvrement 2025 (3)	Reliquats antérieurs à 2025 (annexe 4)	Frais financiers 2025 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2027
	France hexagonale, Saint- Martin, Saint-Barthélemy	CP' 27	CP'' 26	CP'' 26	CP 26 - CR' 26	CC 25	CC 25	CP 25 - CR 25	R 25	FF 25	CP 27
	Autres ZNI			CP' 26			CP'' 25				
Hors charges liées aux BT et amo.	EDF	12 019,7	10 750,2	10 488,1	-112,0	9 623,6	9 697,7	0,0	78,2	-2,1	12 171,7
	Électricité de Mayotte	195,4	182,3	198,9	0,0	143,4	181,8	0,0	0,0	-0,6	139,7
	Entreprises locales de distribution	461,9	433,7	433,7	0,0	420,3	420,3	0,0	4,8	0,3	467,0
	Autres fournisseurs dont Organismes agréés	1 336,1	1 092,8	1 092,8	0,0	1 135,9	1 135,9	0,0	-2,3	-0,1	1 333,7
	RTE	91,6	149,7	149,7	0,0	126,4	126,4	0,0	0,0	-0,1	91,5
	Autres acteurs en ZNI	11,1	8,6	9,6	0,0	4,2	5,6	0,0	0,0	0,1	8,8
	Électricité & Eau de Wallis-et- Futuna	12,4	15,4	11,0	0,0	9,6	11,1	0,0	0,0	0,0	15,3
	Total	14 128,2	12 632,8	12 383,9	-112,0	11 463,3	11 578,7	0,0	80,7	-2,5	14 227,8
Charges liées aux BT	Fournisseurs d'électricité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	-1,6	-1,3
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0
	Total BT et amo.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	-1,6	-1,3
	Total	14 128,2	12 632,8	12 383,9	-112,0	11 463,3	11 578,7	0,0	81,1	-4,2	14 226,5
Frais de gestion CDC 2027											0,057
Frais enchères garanties d'origine 2027											0,553
Total charges à compenser en 2027											14 227,1

(1) Ces montants sont présentés dans l'annexe 2 de la présente, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 1 de la délibération du 10 juillet 2025 sont repris.

(2) Ces montants sont présentés dans l'annexe 3 de la présente délibération, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 2 de la délibération du 10 juillet 2025 sont repris.

- (3) *Ecart de recouvrement 2025 déjà intégré au calcul des charges à compenser pour 2026 pour les opérateurs pour qui les charges sont réévaluées, soit en France hexagonale et à Saint-Martin et Saint-Barthélemy donc non pris en compte ici. L'écart de recouvrement pour les opérateurs pour qui les charges ne sont pas réévaluées est nul.*

6.2. Bilan des charges de service public de l'énergie à compenser en 2027

En prenant en compte les **14 226,5 M€** à compenser aux opérateurs ou à reverser par ces derniers, auxquels s'ajoutent les 0,057 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,553 M€ de frais de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie à compenser en 2027 s'élèvent à **14 227,1 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges à compenser en 2027 est présentée dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Charges de service public de l'énergie à compenser en 2027

Actions	Sous-actions	Charges à compenser en 2027 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	1 391,3
	2. Éolien en mer	1 306,7
	3. Photovoltaïque	4 617,1
	4. Bio-énergies	877,4
	5. Autres énergies	233,0
	TOTAL	8 425,5
2. Injection biométhane		1 370,9
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	14,2
	2. Mécanismes de solidarité	110,7
	TOTAL	124,9
4. Cogénération et autres moyens thermiques		601,2
5. Effacement		91,6
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	31,4
	2. Afficheur déporté	3,7
	3. Autres	3,9
	TOTAL	38,9
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	126,1
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	0,6
	3. Complément de prix ARENH	-112,0
	TOTAL	14,7
Total hors BT et amo.		10 667,8
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	0,4
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	0,0
	TOTAL	0,4
TOTAL des charges inscrites au budget		10 668,1
Soutien en ZNI compensé par une part de l'accise	1. Transition énergétique	2 127,3
	2. Mécanismes de solidarité	1 429,4
	3. Frais financiers	2,3
	TOTAL	3 559,0
TOTAL des charges à compenser en 2027		14 227,1

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine.

7. Détail des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 par opérateur

Le Tableau 5 présente le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2026 (hors frais de gestion de la caisse des dépôts et consignations et d'EEX).

Tableau 5 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2026

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
Electricité de France	7 332 975 512	746 614	7 333 722 126			
EDF Système Electrique Insulaire	3 049 243 952	605 953	3 049 849 905			
ENGIE	643 683 309	801 847	644 485 156			
SAVE	232 841 601	-595 737	232 245 864			
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	169 203 847	-205 737	168 998 110			
Réseau de Transport d'Electricité	143 702 696	-242 464	143 460 232			
ES ENERGIES STRASBOURG	92 685 044	-21 690	92 663 354			
SEOLIS	84 962 156	137 062	85 099 218			
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	74 826 338	119 873	74 946 211			
Gaz de Bordeaux	50 957 659	15 218	50 972 877			
REDEO ENERGIES SAS	46 255 237	-13 286	46 241 951			
ENDESA ENERGIA SA	35 418 223	32 577	35 450 800			
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	27 668 940	26 557	27 695 497			
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	24 400 436	-9 179	24 391 257			
TotalEnergies GPL	18 481 706	49 715	18 531 421			
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	18 513 678	-79 625	18 434 053			
Gaz de Paris	17 176 719	1 617	17 178 336			
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	16 168 759	19 769	16 188 528			
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	14 851 760	17 070	14 868 830			
S.I.C.A.E. OISE	14 009 478	67 133	14 076 611			
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	13 464 694	-4 029	13 460 665			
Total Gas& Power limited	12 237 802	-4 585	12 233 217			
Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	12 225 590	-3 162	12 222 428			
EDF Production Electrique Insulaire	12 009 000	103 277	12 112 277			
Coopérative d'Electricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	10 209 450	32 818	10 242 268			
SYNELVA COLLECTIVITÉS	8 612 101	53 984	8 666 085			
ALSEN	7 026 453	-1 876	7 024 577			
SICAE EST	6 862 056	5 880	6 867 936			
Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse	6 801 843	385	6 802 228			
OYA ENERGIES	6 769 066	15 795	6 784 861			
TotalEnergies Electricité et Gaz France	10 698 406	2 282	10 700 688			
VIALIS	4 996 793	8 296	5 005 089			
OG CLEAN FUELS	5 009 167	-66 743	4 942 424			
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	4 736 478	-31 408	4 705 070			
BCM ENERGY	4 258 683	-5 862	4 252 821			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
ENI GAS & POWER France	0	0	0			
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (SAEML)	3 491 268	10 993	3 502 261			
PICOTY	3 140 505	6 191	3 146 696			
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	3 118 095	11 095	3 129 190			
AXPO Solutions AG	3 102 958	6 222	3 109 180			
Nature Energy Green Sales A/S	2 956 513	-66 091	2 890 422			
ENERCOOP	2 788 729	3 080	2 791 809			
GAZELEC DE PERONNE	2 175 770	-40 413	2 135 357			
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	2 065 452	3 580	2 069 032			
SICAE de l'Aisne	2 125 111	-1 687	2 123 424			
BARR ENERGIES	1 985 740	2 701	1 988 441			
SOREA	1 959 058	15 871	1 974 929			
CALEO	1 971 136	-14 143	1 956 993			
GEG Source d'Energies	3 167 733	19 819	3 187 552			
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 894 101	1 229	1 895 330			
UME	1 809 406	2 661	1 812 067			
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 793 283	2 018	1 795 301			
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	1 738 966	4 713	1 743 679			
VOLTERRES	1 705 479	330	1 705 809			
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAU - Pays de Cocagne	1 584 365	3 266	1 587 631			
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	1 543 875	-218	1 543 657			
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 479 716	6 136	1 485 852			
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 441 841	-18	1 441 823			
PLUM ENERGIE	1 307 076	-5 440	1 301 636			
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	1 318 094	1 425	1 319 519			
Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	1 039 435	-5 036	1 034 399			
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	910 723	-7 700	903 023			
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	835 949	-10 048	825 901			
Union des producteurs locaux d'électricité	786 563	7 560	794 123			
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	731 039	-1 629	729 410			
Joul	701 301	-1 582	699 719			
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	640 025	-905	639 120			
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	650 641	-13 998	636 643			
Régie municipale d'Électricité VARILHES	567 483	-432	567 051			
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	521 452	1 691	523 143			
Régie Municipale BAZAS ENERGIES	505 330	1 749	507 079			
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	495 578	1 408	496 986			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
Terreal	491 970	-1 234	490 736			
Energies Services LANNEMEZAN	486 724	460	487 184			
Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	473 251	507	473 758			
Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	453 375	456	453 831			
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	419 775	-274	419 501			
Société de Négoce de Produits Pétroliers (SONEPP)	0	0	0			
Primeo Energie Solutions	0	0	0			
SIPLEC	0	0	0			
Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	295 226	309	295 535			
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITROPHES	281 072	77	281 149			
ARC ÉNERGIES MAURIENNE	275 606	1 202	276 808			
Syndicat d'Electricité SYNERGIE MAURIENNE	256 848	-38	256 810			
Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIER	223 610	749	224 359			
Energie Quillan Occitanie	222 695	-3 144	219 551			
SELFEE	200 210	-207	200 003			
MINT	153 905	947	154 852			
Régie SDED EROME-GERVANS	149 632	298	149 930			
Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	200 832	-2 976	197 856			
Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	144 964	213	145 177			
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	139 465	1 728	141 193			
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	127 402	67	127 469			
Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	123 902	-3 905	119 997			
Régie Municipale d'Electricité ARIGNAC	118 684	103	118 787			
Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	115 524	311	115 835			
Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	104 943	164	105 107			
Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	100 258	543	100 801			
Régie d'Électricité d'Elbeuf	84 221	-166	84 055			
Régie Communale de Distribution d'Electricité MITRY MORY	74 390	-12	74 378			
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	67 328	-20	67 308			
S.A.I.C. PERS LOISINGES	66 796	153	66 949			
R.M.E.T. TALANGE	64 820	251	65 071			
Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	61 028	345	61 373			
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	65 627	-5 900	59 727			
Alpiq Retail France SAS	29 000	0	29 000			
Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	55 468	-67	55 401			
Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	54 948	104	55 052			
Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	53 579	323	53 902			
Régie d'Électricité SCHOENECK	52 864	71	52 935			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	51 187	27	51 214			
Régie d'Électricité BITCHE	50 744	70	50 814			
Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	49 114	179	49 293			
Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	43 500	-34	43 466			
OUI ENERGY	40 586	-105	40 481			
Régie Municipale d'Électricité HOMBORG HAUT	40 189	103	40 292			
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	36 734	148	36 882			
Régie Électrique DALOU	35 231	-121	35 110			
Electricité de Haute-Maurienne	26 885	59	26 944			
Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	26 228	63	26 291			
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	26 150	31	26 181			
Régie Électrique MERCUS GARRABET	24 496	49	24 545			
Régie Électrique LA CABANASSE	24 291	114	24 405			
Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	23 616	29	23 645			
Régie Municipale d'Électricité LOOS	23 059	-117	22 942			
WEKIWI SAS	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité LARUNS	18 383	-26	18 357			
ELEKTRON SAINTE-MARIE AUX CHENES	17 371	304	17 675			
Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	16 347	-14	16 333			
Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	13 313	-60	13 253			
Régie Communale Électrique SAULNES	12 684	30	12 714			
Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	11 473	10	11 483			
ÉNERGIES DU SANTERRE	0	0	0			
Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	8 275	118	8 393			
Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	6 850	83	6 933			
ENARGIA	11 050	35	11 085			
Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	5 430	2	5 432			
Omega	0	0	0			
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	0	4 349	4 349			
Régie municipale d'Électricité QUIÉ	4 330	24	4 354			
Valoris Enegie	0	0	0			
ACTELIOS SOLUTIONS (JPME)	0	0	0			
SIVOM d'Énergie du Pays Toy	1 592	-28	1 564			
Vattenfall Europe Sales	0	0	0			
ELECOCITE	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	304	21	325			
Gazena	0	0	0			
Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	42	0	42			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
S.I.C.A.E. CARNIN	0	19	19			
GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	-1	0	-1			
Régie Municipale d'Électricité L'HOSPITALET	-3	0	-3			
SOVEN	-5	0	-5			
REGIE MUNICIPALE DE VAL-DE-SOS	0	0	0			
EON France Energie Solutions SAS	-46	0	-46			
Alpiq Solutions France SAS	0	0	0			
SEFE ENERGY (ex-Gazprom Energy)	-66	-1	-67			
Régie Communale d'Électricité REDANGE	-84	-1	-85			
Veolia Eau REGIONGAZ	311	0	311			
Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT	0	0	0			
OVO Energy (France)	0	0	0			
Régie Électrique SAINT-FOY TARENTOISE	0	0	0			
Hydronext	0	0	0			
BULB France	-488	-8	-496			
Régie Électrique MONTVALEZAN	0	0	0			
GreenYellow Vente d'Energie	0	0	0			
Edenkia	0	0	0			
SAVE Energies vertes	0	0	0			
EDSB l'agence	0	0	0			
ELSAN	0	0	0			
INDEXEO	0	0	0			
SAGITERRE	0	0	0			
Electricité de Savoie	0	0	0			
GEDIA ENERGIES & SERVICES	78	-7	71			
LUCIA	0	0	0			
ENALP	0	0	0			
Enovos Luxembourg	0	0	0			
SELIA	0	0	0			
Alpiq Energie France SAS	0	0	0			
MEGA ENERGIE	0	0	0			
COMPARELEC	13 500	-11 758	1 742			
Enovos Energie	0	0	0			
ENRGIA ENERGIE CATALANE (LLUM)	0	0	0			
Primeo Energie Grands Comptes	0	0	0			
IBERDROLA ÉNERGIE France	0	-823	-823			
FLASH	0	0	0			
PROXELIA	540	0	540			
SYNELVA SAS	0	0	0			
ENERGEM	8	0	8			
Octopus Energy France - Business	0	0	0			
ALTERNA	0	0	0			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
NLG	0	0	0			
DYNEFF	-105 936	-109	-106 045			
ELMY Fourniture	0	-41	-41			
Primeo Energie France	0	0	0			
ANTARGAZ	0	0	0			
GazelEnergie Solution	0	0	0			
MET ENERGIE France	0	0	0			
Sowee	0	0	0			
Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	0	0	0			
ILEK	1 280	-3 418	-2 138			
VATTENFALL ÉNERGIES	17 643	-334	17 309			
Ekwater Pro	0	0	0			
Syndicat des Énergies Électriques de TARENTEISE	-309 495	-12 418	-321 913			
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	-354 526	4 631	-349 895			
OHM ENERGIE	12 296	670	12 966			
Énergies Haute Tarentaise	-395 614	3 721	-391 893			
la bellenergie (ex Electricité de Provence)	0	0	0			
TOTAL	12 299 813 209	1 499 641	12 301 312 850	36 158 534	-29 162 917	12 308 308 467

8. Détail des charges de service public de l'énergie à compenser en 2027 par opérateur

Le Tableau 6 présente le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2027 (hors frais de gestion de la caisse des dépôts et consignations et d'EEX).

Tableau 6 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2027

En €	Charges retenues pour 2027 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2027 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2027
Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers s 2025	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	
Electricité de France	8 781 497 525	-4 917 151	8 776 580 374			
EDF Système Electrique Insulaire	3 392 307 785	2 820 458	3 395 128 243			
ENGIE	781 006 677	497 621	781 504 298			
SAVE	292 215 635	-503 842	291 711 793			
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	140 295 119	-587 499	139 707 620			
ES ENERGIES STRASBOURG	95 536 080	-6 796	95 529 284			
Réseau de Transport d'Electricité	91 636 633	-137 010	91 499 623			
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	77 824 448	-2 174	77 822 274			
SEOLIS	73 704 827	136 325	73 841 152			
Gaz de Bordeaux	58 094 986	54 274	58 149 260			
REDEO ENERGIES SAS	52 059 532	-29 769	52 029 763			
ENDESA ENERGIA SA	38 158 864	29 988	38 188 852			
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	29 757 828	15 052	29 772 880			
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	24 614 699	19 741	24 634 440			
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	20 313 492	-33 971	20 279 521			
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	20 181 909	-12 971	20 168 938			
Total Gas& Power limited	19 210 861	-36 426	19 174 435			
Gaz de Paris	17 577 271	6 898	17 584 169			
Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	15 336 234	-2 050	15 334 184			
TotalEnergies GPL	14 544 385	20 269	14 564 654			
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	14 203 737	-3 153	14 200 584			
Nature Energy Green Sales A/S	12 770 646	-118 405	12 652 241			
SICAE EST	12 517 249	14 058	12 531 307			
S.I.C.A.E. OISE	12 158 115	41 574	12 199 689			
TotalEnergies Electricité et Gaz France	11 455 539	-11 286	11 444 253			
Coopérative d'Electricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	9 954 910	25 439	9 980 349			
Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse	8 738 175	-35 849	8 702 326			
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	8 381 192	-8 400	8 372 792			
SYNELVA COLLECTIVITÉS	8 268 171	32 060	8 300 231			
OYA ENERGIES	6 884 587	8 195	6 892 782			
ALSEN	6 819 341	1 187	6 820 528			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2027 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2027 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2027
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	6 478 230	-13 264	6 464 966			
OG CLEAN FUELS	6 247 644	-19 842	6 227 802			
VIALIS	4 930 326	4 181	4 934 507			
BCM ENERGY	4 545 114	764	4 545 878			
GEG Source d'Energies	3 708 052	18 960	3 727 012			
PICOTY	3 185 716	4 508	3 190 224			
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	2 938 092	13 837	2 951 929			
ENERCOOP	2 921 289	487	2 921 776			
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL (SAEML)	2 828 316	13 474	2 841 790			
AXPO Solutions AG	2 638 424	13 115	2 651 539			
BARR ENERGIES	2 130 548	4 627	2 135 175			
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	2 074 543	-448	2 074 095			
SOREA	2 048 277	9 437	2 057 714			
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 947 982	3 133	1 951 115			
SICAE de l'Aisne	1 924 631	2 753	1 927 384			
GAZELEC DE PERONNE	1 918 486	-6 463	1 912 023			
VOLTERRES	1 868 050	-795	1 867 255			
CALEO	1 841 556	-11 952	1 829 604			
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	1 722 310	7 530	1 729 840			
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	1 598 741	9 272	1 608 013			
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	1 533 388	-2 630	1 530 758			
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 424 367	2 110	1 426 477			
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 400 860	681	1 401 541			
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	1 386 233	171	1 386 404			
UME	1 214 520	5 527	1 220 047			
PLUM ENERGIE	1 216 981	981	1 217 962			
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAU - Pays de Cocagne	889 182	-6 432	882 750			
Joul	861 809	-1 593	860 216			
Union des producteurs locaux d'électricité	827 973	4 690	832 663			
Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	824 365	-910	823 455			
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	759 770	3 756	763 526			
Terreal	667 762	-491	667 271			
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	640 150	415	640 565			
Energies Services LANNEMEZAN	599 865	612	600 477			
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	601 277	-1 252	600 025			
Régie municipale d'Électricité VARILHES	557 542	22	557 564			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2027 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2027 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2027
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	512 431	-5 221	507 210			
Syndicat des Énergies Électriques de TARENTEISE	441 654	-9 125	432 529			
Régie Municipale BAZAS ENERGIES	415 001	2 966	417 967			
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	379 065	2 626	381 691			
Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	379 270	1 315	380 585			
Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	352 630	1 946	354 576			
ALTERNA	0	0	0			
Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	313 846	1 031	314 877			
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAI & LIMITROPHES	306 552	-303	306 249			
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	276 890	6 980	283 870			
Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	236 836	-137	236 699			
Energie Quillan Occitanie	235 303	26	235 329			
Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	233 102	1 348	234 450			
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	222 881	3 387	226 268			
ARC ÉNERGIES MAURIENNE	209 814	1 039	210 853			
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	204 746	2 234	206 980			
SELFEE	194 414	-771	193 643			
Régie d'Électricité SCHOENECK	168 728	218	168 946			
Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	132 809	499	133 308			
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	130 897	898	131 795			
Énergies Haute Tarentaise	111 307	485	111 792			
Régie SDED EROME-GERVANS	104 374	516	104 890			
EDF Production Électrique Insulaire	0	104 166	104 166			
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	98 985	227	99 212			
Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	98 667	398	99 065			
Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	94 793	170	94 963			
R.M.E.T. TALANGE	83 943	201	84 144			
Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	83 583	103	83 686			
Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	79 026	770	79 796			
Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	81 725	-952	80 773			
Régie d'Électricité d'Elbeuf	72 487	-99	72 388			
Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	71 901	478	72 379			
S.A.I.C. PERS LOISINGES	64 175	386	64 561			
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	59 704	-216	59 488			
Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	56 952	501	57 453			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2027 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2027 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2027
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	
Régie Communale de Distribution d'Electricité MITRY MORY	56 342	164	56 506			
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	53 067	61	53 128			
Régie Municipale d'Electricité SALINS LES BAINS	52 435	95	52 530			
Régie Municipale de Distribution d'Electricité de HAGONDANGE	49 544	278	49 822			
MINT	48 156	888	49 044			
Coopérative d'Electricité VILLIERS SUR MARNE	48 420	377	48 797			
Régie Municipale d'Electricité MARTRES TOLOSANE	44 874	452	45 326			
Alpiq Retail France SAS	40 000	0	40 000			
Régie d'Electricité BITCHE	38 708	164	38 872			
Régie Électrique DALOU	37 653	-110	37 543			
Régie municipale d'Electricité MIRAMONT DE COMMINGES	35 872	-161	35 711			
VATTENFALL ÉNERGIES	31 302	-409	30 893			
Régie Municipale d'Electricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	28 212	261	28 473			
Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	26 436	-100	26 336			
ELEKTRON SAINTE-MARIE AUX CHENES	26 372	-89	26 283			
ENI GAS & POWER France	0	0	0			
Electricité de Haute-Maurienne	24 738	39	24 777			
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	24 338	255	24 593			
Régie Municipale d'Electricité HOMBURG HAUT	24 351	212	24 563			
Régie Municipale d'Electricité LOOS	24 246	-23	24 223			
Régie Municipale d'Electricité ROQUEBILLIERE	21 386	-65	21 321			
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	19 493	-53	19 440			
Régie Municipale d'Electricité LARUNS	16 446	1	16 447			
Régie Électrique MERCUS GARRABET	12 379	152	12 531			
GazelEnergie Solution	0	0	0			
COMPARELEC	12 351	-177	12 174			
Régie Municipale d'Electricité MONTAIS LA MONTAGNE	11 857	127	11 984			
Régie Électrique LA CABANASSE	10 854	241	11 095			
Régie Communale d'Electricité PIERREVILLERS	10 856	81	10 937			
Régie Communale Électrique SAULNES	10 054	50	10 104			
Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	8 535	65	8 600			
Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	8 398	-7	8 391			
Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	7 138	318	7 456			
Régie municipale d'Electricité QUIÉ	5 133	30	5 163			
Régie Municipale d'Electricité MERENS LES VALS	4 914	3	4 917			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €	Charges retenues pour 2027 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2027 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2027
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	
OHM ENERGIE	0	782	782			
SIVOM d'Énergie du Pays Toy	3 804	-30	3 774			
Société de Négoc de Produits Pétroliers (SONEPP)	0	0	0			
Primeo Energie Solutions	0	0	0			
ENARGIA	3 042	68	3 110			
SIPLEC	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	2 573	5	2 578			
OUI ENERGY	2 200	-151	2 049			
S.I.C.A.E. CARNIN	1 391	16	1 407			
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	0	984	984			
EDSB l'agence	0	0	0			
SYNELVA SAS	0	0	0			
PROXELIA	540	0	540			
WEKIWI SAS	0	0	0			
Edenkia	0	0	0			
Omega	0	0	0			
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	0	37	37			
ACTELIOS SOLUTIONS (JPME)	0	0	0			
Valoris Enegie	0	0	0			
ENERGEM	0	0	0			
Vattenfall Europe Sales	0	0	0			
ELECOCITE	0	0	0			
Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	0	1	1			
Gazena	0	0	0			
Régie Communale d'Électricité REDANGE	0	-1	-1			
EON France Energie Solutions SAS	0	-1	-1			
SEFE ENERGY (ex-Gazprom Energy)	0	-1	-1			
Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT	0	0	0			
OVO Energy (France)	0	0	0			
Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTEISE	0	0	0			
Hydronext	0	0	0			
Veolia Eau REGIONGAZ	0	0	0			
Régie Électrique MONTVALEZAN	0	0	0			
GreenYellow Vente d'Energie	0	0	0			
BULB France	0	-8	-8			
SAVE Energies vertes	0	0	0			
ELSAN	0	0	0			
SAGITERRE	0	0	0			
GEDIA ENERGIES & SERVICES	0	1	1			
Electricité de Savoie	0	0	0			

Délibération n°2026-149 – Annexe 6

15 juillet 2026

En €		Charges retenues pour 2027 hors BT et amo.		Charges retenues pour 2027 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2027
Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2025	
ENALP	0	0	0			
Enovos Luxembourg	0	0	0			
Alpiq Energie France SAS	0	0	0			
INDEXEO	0	0	0			
MEGA ENERGIE	0	0	0			
Enovos Energie	0	0	0			
ENRGIA ENERGIE CATALANE (LLUM)	0	0	0			
Primeo Energie Grands Comptes	0	0	0			
FLASH	0	0	0			
ÉNERGIES DU SANTERRE	0	0	0			
IBERDROLA ÉNERGIE France	0	-16	-16			
NLG	0	0	0			
LUCIA	0	0	0			
ELMY Fourniture	0	0	0			
ANTARGAZ	0	0	0			
Sowee	0	0	0			
SELIA	0	0	0			
ILEK	0	-320	-320			
MET ENERGIE France	0	0	0			
DYNEFF	305	-966	-661			
Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	0	0	0			
la bellenergie (ex Electricité de Provence)	0	0	0			
Primeo Energie France	0	0	0			
Octopus Energy France - Business	0	0	0			
Ekwater Pro	0	0	0			
TOTAL	14 230 326 029	-2 543 032	14 227 782 997	362 303	-1 640 567	14 226 504 733